

TRADUCTION FOURNIE À TITRE D'INFORMATION

M. Jean-Marie Cavada
Président de la Commission des libertés civiles,
de la justice et des affaires intérieures
Parlement européen
Bât. Altiero Spinelli
09G206
60, rue Wiertz
1047 Brussels
Belgium

Francfort-sur-le-Main, le 30 janvier 2007

L/JCT/07/096

Monsieur,

e vous remercie pour votre courrier du 22 décembre 2006 concernant SWIFT, qui contient cinq questions. Vous voudrez bien trouver ci-dessous la réponse qui est apportée à chacune d'elles.

1. Quelles mesures la BCE a-t-elle déjà prises, ou a-t-elle l'intention de prendre, en qualité d'utilisateur des services de SWIFT, afin de se conformer à la directive 95/46/CE ?

La BCE est soumise au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elle n'est pas soumise à la directive 95/46/CE ou à ses mesures nationales de mise en œuvre. En qualité d'utilisateur des services de SWIFT, la BCE sollicitera l'accord des différentes contreparties aux opérations de paiement (c'est-à-dire les salariés et les prestataires de services) et continuera d'utiliser les services de SWIFT par le biais d'une clause expresse figurant dans les documents pertinents. En sollicitant cet accord, la BCE indiquera expressément qu'elle utilise SWIFT et que SWIFT procède à un enregistrement dans sa base de données. Les ordres de paiement émanant de personnes physiques qui ne donnent pas leur accord à l'utilisation de SWIFT ne seront pas traités.

2. *Le groupe « Article 29 » estime opportun que les banques centrales envisagent des solutions techniques autres que les procédures actuellement utilisées, conformément aux principes définis dans la directive. Quelle est la position de la BCE à cet égard ?*

La BCE a étudié des possibilités autres que le recours aux services de SWIFT et a dû conclure qu'il n'existe pas d'autre solution praticable à l'heure actuelle.

Ainsi qu'il a été souligné lors de l'audition publique qui s'est tenue au Parlement européen le 4 octobre 2006, la question principale est de parvenir à concilier les législations de l'UE et hors UE relatives à la protection des données et à conserver un juste équilibre entre ces législations et les instruments juridiques qui s'appliquent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Nous n'ignorons pas que cette question a attiré l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Toutefois, ce problème ne relevant pas de sa compétence, la BCE ne peut qu'attendre le résultat de ce processus. Nous comprenons que, dans ce contexte, des initiatives ont été prises vis-à-vis du gouvernement américain. Il est également urgent que la Communauté (qui a une compétence législative à la fois en matière de protection des données et en matière de systèmes de paiement) et les autorités de l'UE chargées de la lutte contre le terrorisme agissent conjointement, mais cela est en dehors de la compétence de la BCE. Il a également été indiqué que SWIFT fournit des services ailleurs qu'en Europe, et nous recommandons que toute mesure adoptée tienne compte de la dimension mondiale des services de SWIFT.

3. *Le groupe « Article 29 » demande des éclaircissements concernant la surveillance de SWIFT et recommande que des solutions appropriées soient trouvées de manière à ce que le respect des règles relatives à la protection des données, notamment, relève clairement de la surveillance. Quelles mesures la BCE a-t-elle l'intention de prendre afin de se conformer à cette recommandation ?*

Les banques centrales sont chargées de promouvoir la stabilité financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. SWIFT étant un fournisseur de messagerie et non un système de paiement, la surveillance de SWIFT par les banques centrales vise sa sécurité technique, sa fiabilité opérationnelle, sa résistance, sa bonne gouvernance et la mise en place de procédures, et de contrôles, de gestion des risques.

La BCE considère qu'une demande visant à inclure le respect des règles relatives à la protection des données dans le champ de la surveillance exercée par les banques centrales ne serait pas conforme à la répartition des compétences juridiques, la mission de veiller au respect des lois relatives à la protection des données étant en effet clairement et exclusivement attribuée aux autorités chargées de la protection des données. Les banques centrales sont également soumises au contrôle et à la compétence des autorités chargées de la protection des données. Toute intervention de la BCE dans ce domaine serait incompatible avec son mandat (et en dehors de son expertise) et créerait des chevauchements et des conflits de compétence avec les autorités chargées de la protection des données.

4. *Le groupe « Article 29 » estime que les obstacles juridiques, tels l'obligation de secret professionnel des autorités de surveillance, qui pourraient être invoqués pour limiter le contrôle efficace par les autorités indépendantes chargées de la protection des données, ne devraient pas pouvoir être invoqués dans le cas d'une violation éventuelle des droits constitutionnels ou des droits de l'homme. Quelle est la position de la BCE à cet égard ?*

Le secret professionnel et la confidentialité sont des éléments importants de l'organisation de la surveillance que les banques centrales du G10 exercent sur SWIFT, qui n'est ni un établissement de crédit ni un système de paiement et n'est de ce fait ni agréée ni soumise à une surveillance. En particulier, les informations relatives à la surveillance qui parviennent à la BCE sont habituellement reçues via l'autorité de surveillance principale, la Banque Nationale de Belgique (BNB), laquelle est tenue au secret professionnel aux termes de l'article 35 de sa loi organique, complété par diverses dispositions du code pénal belge protégeant le secret professionnel. Si la BCE venait à divulguer les informations reçues de la BNB, celle-ci devrait cesser de partager avec la BCE des informations relatives à la surveillance. De même, toute information relative à la surveillance reçue de tout autre membre du groupe de surveillance doit suivre le régime de confidentialité qui lui est applicable. La BCE ne peut accepter que de telles obligations de confidentialité ne soient pas respectées, dès lors que la confidentialité est une obligation juridique prévue à l'article 38 des statuts du SEBC et qu'elle est fondamentale pour la surveillance de SWIFT, caractérisée par une coopération mondiale.

5. *L'accès aux informations gérées par SWIFT permet d'obtenir des informations sur les activités économiques des particuliers, des entreprises et des pays concernés, ce qui pourrait donner lieu à des formes d'espionnage économique et industriel. Face à cette éventualité, quelles actions la BCE a-t-elle l'intention d'engager en sa qualité d'utilisateur des services de SWIFT ?*

En qualité d'utilisateur des services de SWIFT, nous attirerons l'attention des particuliers sur le fait que la BCE continue à utiliser SWIFT et que SWIFT procède à un enregistrement dans sa base de données, comme cela ressort clairement de la réponse donnée à la question 1. Il est évident que toute forme d'espionnage économique et industriel qui reposerait sur les sommations adressées à SWIFT constituerait un excès de pouvoir et serait par conséquent illégale. Il s'agirait en outre d'une activité criminelle des deux côtés de l'Atlantique. La vérification du respect de la légalité par les autorités américaines ne relève cependant pas du mandat de la BCE, qui n'est pas habilitée à entreprendre des actions particulières dans ce domaine.

La même réponse a été adressée par courrier à M^{me} Berès.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.